

# GE\_GERICHTE P/16263/2021 vom 19. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16263\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16263_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/16263/2021 du 19 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/16263/2021 del 19 maggio 2023

## Regeste

ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL);ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL);LÉGITIME DÉFENSE;CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM;LÉSION CORPORELLE GRAVE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE;PEINE COMPLÉMENTAIRE;ASSISTANCE DE PROBATION;TORT MORAL | CP.123; LArm.33; LStup.19a; CP.122

## Erwägungen

### E. 3.1

Les lésions corporelles graves (art. 122 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, tandis que les lésions corporelles simples avec un objet dangereux (art. 123 ch. 1 et 2 CP) et l'infraction à la LArm (art. 33) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

#### E. 3.1.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du

14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

### **E. 3.1.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 p. 231).

### **E. 3.1.4**

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

### **E. 3.1.5**

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou

psychologiques (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Ils relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et 2.2 p. 2 s). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c p. 200 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

### **E. 3.1.6**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est lourde. Il s'en est pris, sans aucune raison et avec une grande violence, à l'intégrité physique des plaignants qu'il ne connaissait pas, ce à maintes reprises, continuant à tirer sur les plaignants, alors qu'il venait d'éborgner le plaignant D\_\_\_\_\_, lui occasionnant une lésion irréversible. Les autres infractions commises en matière de législation sur les stupéfiants et sur les armes dénotent, elles aussi, un mépris des règles de la vie en société. Ses mobiles sont peu compréhensibles, sinon purement égoïstes, tenant vraisemblablement à des pulsions de colère et de violence, ainsi qu'à la convenance personnelle. Sa situation est sans particularité. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une quelconque réduction de peine en lien avec une forme de légitime défense, faut d'attaque, ni même avec une émotion violente ou un état de profond désarroi (voir supra ch. 2.7.4 ; art. 48 let. c CP a contrario). Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. L'appelant A\_\_\_\_\_ a persisté à contester une part importante des faits reprochés, allant jusqu'à nier la simple présence de l'un des plaignants, et a passablement varié dans ses déclarations. Il n'a pas hésité non plus, même s'il admet les faits, à minimiser ses actes et rejeter la faute sur les victimes, voire sur l'armurier, s'agissant de l'infraction à la LArm. En outre, bien qu'il admette être à l'origine des lésions subies par le plaignant D\_\_\_\_\_, il n'a montré aucune prise de conscience, évoquant un simple " concours de circonstances ". Il n'a engagé aucune démarche pour bénéficier d'un suivi thérapeutique, et, de manière générale, la Cour ne note aucune modification positive dans sa vie et son état d'esprit. Pire, il continue d'acheter des armes, pour lesquelles il semble avoir une réelle fascination. Contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant A\_\_\_\_\_ a des antécédents, dont un spécifique pour rixe, et il fait encore l'objet d'une procédure pénale en

cours pour infraction à la LArm. Son comportement dénote ainsi un ancrage dans la délinquance, alors même qu'il n'est âgé que de 25 ans, et une imperméabilité aux sanctions prononcées, dont il n'a tiré aucun enseignement. Au vu des éléments précédents et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté entre en considération.

3.2.2. Il y a concours d'infractions. L'appelant ayant été condamné postérieurement aux faits, la peine à prononcer en l'espèce est complémentaire à celle infligée le

## **E. 8**

décembre 2022 par la CPAR. L'infraction de lésions corporelles graves est abstraitement la plus grave. Elle emporte une peine privative de liberté de l'ordre de 24 mois, laquelle constitue la peine de base et doit être augmentée de six mois pour les lésions corporelles simples avec un objet dangereux (peine hypothétique : huit mois) et de trois mois supplémentaires pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique : quatre mois). La peine d'ensemble, pour ces infractions, serait ainsi de 33 mois, qu'il convient toutefois de ramener à 18 mois, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Les faits visés par l'arrêt du 8 décembre 2022, s'ils étaient jugés en même temps, justifieraient le prononcé de cinq mois supplémentaire (peine hypothétique : six mois) pour sanctionner l'infraction de rixe, ce qui ramène la peine d'ensemble à 23 mois. Le solde de peine à prononcer au titre de peine complémentaire est partant de 17 mois [23 - 6]. L'appel sera partant partiellement admis et le jugement réformé en ce sens. 3.2.3. L'octroi du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et la fixation du délai d'épreuve à trois ans, non critiquable au vu de l'absence de prise de conscience de la faute (art. 44 al. 1 CP), sera également confirmé. 3.2.4. La détention avant jugement sera déduite de la peine infligée à l'appelant, à hauteur de 50 jours, correspondant à 19 jours de détention avant jugement et à 31 jours au titre des mesures de substitution, quotité que l'appelant A\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause. 3.2.5. Le prévenu s'oppose à l'assistance de probation et les règles de conduite. La CPAR estime trop incertain de permettre à l'appelant A\_\_\_\_\_ d'entamer un travail thérapeutique sur un mode volontaire, hors d'un cadre strict, compte tenu de ses déclarations variables à ce sujet et du fait qu'il semble, en l'état, incapable de prendre sa vie en mains. En outre, tel qu'observé précédemment (voir supra ch. 3.2.1), sa prise de conscience doit encore être sérieusement consolidée. Seul un travail thérapeutique peut permettre d'escompter un amendement durable. Vu les biens juridiques susceptibles d'être lésés en cas de récidive, une telle règle de conduite durant trois ans ne constitue pas un sacrifice excessif. Par conséquent, la décision d'ordonner une assistance de probation, afin de permettre à l'appelant A\_\_\_\_\_ de continuer à bénéficier de l'aide du Service de probation et d'insertion (SPI), et une règle de conduite, sous la forme d'un suivi psychologique (gestion de la colère, etc.), pendant la durée du délai d'épreuve de trois ans, était justifiée et sera confirmée.

L'appel du prévenu sera partant rejeté sur ce point. 4. 4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.3.1. Au terme de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant

un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du

### **E. 13**

février 2019 consid. 3.1.2). Il faut tenir pour importantes des atteintes qui privent la victime d'un organe ou rendent celui-ci impropre à sa fonction ( cf. art. 122 ch. 1 al. 2 CP ; K. OFTINGER / E. W. STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Allgemeiner Teil , Band I, 1995, p. 300). Le Tribunal fédéral en a fréquemment jugé ainsi à propos d'atteintes à la vue (ATF 110 II 163 consid. 2c). 4.3.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010). 4.3.3. En principe, le domicile du demandeur ne joue pas de rôle quant au montant de l'indemnité et il importe peu que le coût de la vie soit plus bas dans son pays de domicile qu'en Suisse. Mais on peut s'écarter de ce principe, dit le Tribunal fédéral, dans des cas particuliers, notamment quand les conditions économiques et sociales du demandeur sont telles qu'un montant normal conduirait à le favoriser de façon crasse ; l'indemnité irait alors au-delà de son but et procurerait à son bénéficiaire un enrichissement injustifié (ATF 123 III 10 consid. 4c aa et bb = SJ 1997 p. 402). Cette réduction ne doit pas être calculée de façon schématique, par exemple en se référant sans autre à la différence du coût de la vie, mais doit au contraire tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, et notamment des liens qu'entretient le lésé avec la Suisse et la probabilité qu'il (re)vienne s'y établir un jour (ATF 125 II 554 consid. 4 = SJ 2000 I 189). Le Tribunal fédéral a ainsi admis des réductions de 75% fondées sur le fait que les requérants vivaient au Liban, respectivement en Bosnie-Herzégovine, et n'avaient aucun contact avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 1A.251/1999 du 30 mars 2000 ; 1A.299/2000 du 30 mai 2001 ; A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour , SJ 2013 II 215, p. 220-221). 4.3.4. L'indemnité due à titre de réparation du tort moral peut être fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, tandis que la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce. Si le Tribunal fédéral admet cette méthode, à condition qu'elle ne conduise pas à une standardisation ou une schématisation des montants alloués, il ne l'impose pas non plus (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié in ATF 138 I 97 ; 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid.3.1.1 ; C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I , 7 ème éd., Bâle 2019, n. 20 ad

art. 47). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte pour fixer un montant de base indicatif selon le degré de l'atteinte à l'intégrité (invalidité médico-théorique ; F. WERRO, *La responsabilité civile*, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, ch. 1445 ; K. HÜTTE / P. DUCKSCH / A. GROSS / K. GUERRERO, *Le tort moral, Tableaux de jurisprudence* comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, p. I/63). La détermination de ce montant peut être réalisée en appliquant par analogie l'art. 24 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et les tabelles éditées par P\_\_\_\_\_ (C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], op. cit., n. 20 ad art. 47 ; A. GUYAZ, op. cit., p. 242 s. et 247 ; K. HÜTTE et al., op. cit., p. I/63 ss). À teneur de l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IpAI) est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Selon l'art. 22 al. 1 OLAA, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant maximum du gain assuré s'élève à CHF 148'200.- par an, soit CHF 406.- par jour. Dans la seconde phase, le juge adapte le montant de base, vers le haut ou vers le bas, pour prendre en compte tous les éléments propres au cas d'espèce. De la sorte, le montant finalement alloué tient compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1), ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral. La gravité objective de l'atteinte ayant déjà été prise en compte dans le cadre de la première phase, il s'agit ici de ne retenir que les éléments particuliers qui ne découlent en principe pas de l'atteinte objective telle que retenue dans la première étape du calcul. En d'autres termes, une majoration du montant de base au cours de la seconde phase n'est pas automatique, et ne doit intervenir que s'il existe des circonstances qui s'écartent considérablement des conséquences classiques d'un tel événement dommageable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2. ; A. GUYAZ, op. cit., p. 253).

4.3.5. L'opportunité de se référer au droit des assurances sociales est cependant sujette à caution en raison des finalités différentes poursuivies en comparaison à celles du droit de la responsabilité civile. À tout le moins, les montants obtenus ne doivent pas être employés tels quels. Pour obtenir un montant objectif, le juge compare plutôt les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier, se fonde sur les tables que la pratique a établies (F. WERRO, op. cit., ch. 1426 ss et 1446).

4.3.6. La Division médicale de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA (disponibles sur [www.P\\_\\_\\_\\_\\_.ch](http://www.P_____.ch)). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; 124 V 209 consid. 4.cc ; 116 V 156 consid. 3). Selon la table 11 applicable aux atteintes à l'intégrité après lésions oculaires, le taux est de 30% pour une perte de la vision unilatérale (amaurose, cécité unilatérale). Toutefois, l'atteinte à l'intégrité est nettement plus importante lorsque la cécité unilatérale est accompagnée d'une perte du globe oculaire, d'une ophtalmoplégie totale, d'un phtisis bulbi ou de toute autre altération esthétique importante de l'œil. Dans ce cas, le taux est de 35% (Table 11 ch. 1).

4.4.1. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement

hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.5). Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 ; 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, *Le prix de la douleur*, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], *Le tort moral en question*, 2013, p. 152). D'autres cas documentés durant les années 2003 à 2005 font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- en présence d'atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVi ; FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplegie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût).

4.4.1.1. À Genève, un montant de CHF 15'000.- a été alloué à un homme ayant subi une cécité fonctionnelle totale, disparue un an après les faits, ainsi que des troubles anxieux, avec état dépressif (AARP/54/2017 du 10 février 2017). Dans une autre affaire, la CPAR a confirmé une réparation morale de CHF 5'000.-, laquelle tenait compte d'une faute concomitante, à un homme ayant subi trois interventions chirurgicales et qui présentait une altération importante de la vision de son œil gauche, sans possibilité d'amélioration (AARP/398/2015 du 15 septembre 2015). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a).

4.4.1.2. En ce qui concerne les lésions corporelles simples, la CPAR a notamment alloué à une victime de cette infraction, qui, à la suite de plusieurs coups, avait souffert d'une plaie à la lèvre inférieure, de douleurs à la palpation de la mâchoire et du scalp, d'un état de stress post-traumatique incluant des maux de tête, ainsi que de troubles psychiques, et avait subi une hospitalisation de deux nuits ainsi qu'un arrêt de travail de quatre jours, un tort moral de CHF 1'000.- (AARP/470/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2.1). Plus récemment, elle a octroyé un tort moral d'un montant similaire à une victime qui avait reçu, à tout le moins, un coup de poing au visage et chuté, ce qui avait eu pour conséquence une fracture de son nez et une tuméfaction du pavillon de l'oreille gauche avec hématome et plaie, constatant que les lésions subies étaient restées superficielles, n'avaient pas nécessité de séjour à l'hôpital et n'avaient pas entraîné de séquelle durable, hormis une légère déviation du nez du plaignant (AARP/261/2018 du 30 août 2018 consid. 5.3). La CPAR a encore alloué ce même montant à une victime qui avait reçu des coups, notamment dans le dos et au visage, lesquels avaient engendré des ecchymoses, gonflements et rougeurs, ainsi qu'un trouble de la vision persistant (AARP/324/2020 du 15 septembre 2020 consid. 5.2.2).

4.5.1. En l'espèce, l'attaque subie par le plaignant D\_\_\_\_\_, le 10 juillet 2021, a engendré des souffrances physiques et morales importantes. Dès lors, le principe d'une indemnité pour tort moral lui

est acquis. Reste à en déterminer le montant, puisque la victime sollicite qu'il soit porté à CHF 51'870.- et que le prévenu conteste celui alloué par le premier juge en CHF 20'000.-. L'appelant D\_\_\_\_\_ se réfère à la méthode dite des deux phases. Or, non seulement cette méthode ne s'impose pas, mais encore elle paraît d'autant plus inappropriée dans le cas d'espèce qu'on ignore quel serait le salaire de référence de la victime, laquelle, d'une part, ne réside pas en Suisse et, d'autre part, ne pratiquait aucune activité lucrative au moment de l'attaque, sa prétendue profession de boucher en Belgique avant son arrivée en Suisse n'ayant pas été documentée.

4.5.2. Outre le fait que le plaignant D\_\_\_\_\_ a subi deux opérations chirurgicales en raison de sa lésion à l'œil, il ne fait nul doute qu'il souffre, à seulement 26 ans, de séquelles lourdes susceptibles de bouleverser durablement sa vie privée, étant précisé qu'il s'agit tant d'un handicap fonctionnel que physique. Il éprouve encore de fortes douleurs à l'œil et à la tête, ce qui, à le suivre, l'aurait plongé dans la consommation de médicaments, alcool et drogues, et se montre affecté psychologiquement, évoquant notamment des cauchemars et des complexes physiques, voire des idées suicidaires. De plus, il devra vraisemblablement subir à l'avenir une énucléation. Enfin, la faute du prévenu – qui doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation du montant de l'indemnité – est très lourde (voir supra ch. 3.2.1). Toutefois, le pronostic vital de la victime n'a pas été engagé et son hospitalisation n'a duré que quatre jours. Surtout, la victime ne démontre pas en quoi le traumatisme subi, outre le fait qu'elle n'a plus de vision en trois dimensions, l'entraverait dans son activité professionnelle alléguée de boucher. Quant à ses projets d'avenir en Belgique, ils semblent davantage avoir été mis à mal par son incarcération que par les conséquences de son agression.

4.5.3. Dans la mesure où il n'a pas été prouvé, ni même rendu vraisemblable, que le prévenu a fait l'objet d'une attaque du plaignant D\_\_\_\_\_ (voir supra ch. 2.7.3 et 2.7.4), il n'y pas lieu d'examiner une éventuelle faute concomitante de ce dernier (art. 44 al. 1 CO).

4.5.4. Dans ces circonstances, le montant alloué par le premier juge paraît adéquat, dès lors qu'il tient compte de l'absence de domicile du plaignant en Suisse, tout en couvrant l'étendue de ses souffrances, dans le prolongement de la pratique jurisprudentielle. Les appels seront partant rejetés et le jugement confirmé sur ce point.

4.6. Le plaignant F\_\_\_\_\_ a également été victime de l'attaque violente du prévenu mais dans une moindre mesure, puisque ses douleurs physiques n'ont été que passagères et n'ont nécessité ni hospitalisation ni intervention, de sorte que l'octroi d'une réparation morale peut se justifier également sur le principe. Il a été pris en charge à l'hôpital à deux reprises dans un intervalle de deux jours seulement, tant ses blessures à l'épaule lui faisaient mal, et prétend, sans toutefois en apporter la preuve, être encore suivi psychologiquement en raison du traumatisme engendré par cette agression gratuite, survenue alors qu'il venait en aide à son ami. S'il doit être tenu compte de son domicile étranger dans la fixation de l'indemnité, tel n'est pas le cas d'une quelconque faute concomitante pour les motifs exposés ci-dessus. Par conséquent, le montant du tort moral tel que fixé par le premier juge est de nature à prendre correctement en compte les désagréments subis par le plaignant F\_\_\_\_\_. L'appel du prévenu sera ainsi également rejeté sur ce point.

5. Au vu de la confirmation de la culpabilité du prévenu sur l'essentiel et de la peine prononcée, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

6. Le prévenu, qui succombe quasi intégralement, hormis s'agissant de la quotité de la peine pour des motifs non plaidés d'ordre purement juridique, supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde restant à la charge de l'État, dès lors que le plaignant D\_\_\_\_\_ ,

bien que succombant lui aussi intégralement, se voit exonéré desdits frais, étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

7. 7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à

CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'espèce, considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis le temps consacré à la rédaction des conclusions en indemnisation, d'ores et déjà déposées en première instance, qui sera donc retranché, et celui consacré à l'audience d'appel, qui sera ramené à 3h00. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 6'268.10 correspondant à 26h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 5'200.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 520.-) [vu l'activité indemnisée en première instance], un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 448.10. 7.2.2. Il convient de retrancher de l'état de frais M e E\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de D\_\_\_\_\_, le temps consacré par la cheffe d'étude pour la rédaction de la déclaration d'appel (10 minutes) et par la stagiaire à la conférence téléphonique du 20 octobre 2022 avec le client (15 minutes), activités couvertes par le forfait. En outre, le temps consacré par la stagiaire aux conférences avec le client sera ramené à 3h20, correspondant à trois entretiens, ce qui semble amplement suffisant, au vu du statut de plaignant de D\_\_\_\_\_, qui n'a contesté que le montant du tort moral qui lui a été alloué. Une durée de 3h00 sera également ajoutée pour l'audience d'appel, à laquelle a participé la stagiaire. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'137.80 correspondant à 6h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'366.70) et 12h40 à celui de CHF 110.-/heure (CHF 1'393.30), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 552.-), deux déplacements à CHF 55.-, la TVA au taux de 7.7% (CHF 263.50) et les frais d'interprète en CHF 452.35. 7.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e G\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de F\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de 3h00 pour le temps consacré aux débats d'appel par la collaboratrice. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'243.90 correspondant à 6h00 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 300.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-), un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 88.90. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.